



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

L'ACCORD MULTILATERAL SUR L'INVESTISSEMENT

RAPPORT DU PRESIDENT AU GROUPE DE NEGOCIATION

L'ACCORD MULTILATERAL SUR L'INVESTISSEMENT
RAPPORT DU PRESIDENT AU GROUPE DE NEGOCIATION

Introduction

1. Ce rapport contient certains éléments d'un accord multilatéral sur l'investissement tels que proposés par le Président du Groupe de négociation. Ce texte ne constitue pas un texte complet de la présidence et ne remplace par le texte consolidé, qui reste la base officielle de négociation. Il s'agit de faire le point sur les négociations et, le cas échéant, de formuler des propositions (figurant en annexe) afin de faire avancer les discussions.
2. La plupart des textes qu'on trouvera ci-joint ont déjà été soumis au Groupe de négociation, notamment l'ensemble en sept points de propositions concernant le travail et l'environnement [DAFFE/MAI(98)10], les propositions relatives au champ d'application et au traitement des investisseurs et des investissements [DAFFE/MAI(98)15], les propositions ayant trait aux thèmes spéciaux, aux questions financières et aux aspects institutionnels [DAFFE/MAI(98)16] et les propositions relatives aux exceptions générales [DAFFE/MAI/RD(97)41]. D'autres propositions résultent des discussions au niveau des experts. Le Groupe de négociation a pu procéder à un premier examen de certaines de ces propositions.
3. Les propositions présentées dans ce document ne portent pas sur les mesures prises par les organisations d'intégration économique régionale, sur les mesures visant à protéger l'identité culturelle, sur la propriété intellectuelle, sur les exceptions spécifiques des pays et sur les questions d'extraterritorialité. Sur tous ces points, il faut considérablement approfondir la réflexion. Les textes concernant la fiscalité, le règlement des différends et les liens avec d'autres accords internationaux ne sont pas repris dans ce document, mais figurent dans le texte consolidé.
4. On commentera ci-après ces propositions par rapport au texte consolidé, en mettant en lumière les éléments qui, selon les délégations, appellent des travaux plus approfondis. Le fait que des problèmes précis ne soient pas signalés ne veut pas dire que toutes les délégations, ou certaines d'entre elles, soient en mesure d'accepter les propositions dans leur état actuel.

Préambule [annexe 1]

5. Les propositions concernant le préambule ont été soumises au Groupe de négociation à sa réunion des 14-16 avril 1998 [DAFFE/MAI(98)15] ; le Groupe de négociation les a brièvement examinées. Elles contiennent deux paragraphes sur le travail et l'environnement ; ils sont repris des propositions du Président [DAFFE/MAI(98)10], qui ont été acceptées par la plupart des délégations comme base pour les travaux futurs et qui sont maintenant annexées au texte consolidé. En outre, le préambule comporte maintenant un paragraphe s'inspirant des Principes directeurs de l'OCDE au sujet du droit, pour les Etats, de prescrire les conditions dans lesquelles les entreprises doivent exercer leurs activités sur leur territoire.

Définitions et champ d'application [annexe 2]

6. Les propositions du Président concernant les définitions et le champ d'application ont été soumises au Groupe de négociation pour examen à sa réunion des 14-16 avril 1998 [DAFFE/MAI(98)15]. Elles ont pour but de régler les questions en suspens dans ce domaine, notamment la portée de la définition de l'investissement, l'étendue des obligations, la protection des investissements existants et le refus d'avantages. D'autres définitions pourraient être nécessaires à mesure que les travaux se poursuivent.

7. Le nouvel article sur le champ d'application reprend le texte précédent relatif au champ d'application géographique, avec suppression de la référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et adjonction d'un paragraphe 2 visant à prendre en compte les préoccupations de certaines délégations au sujet du champ d'application géographique. Une proposition qu'on trouvera à l'annexe du texte consolidé a également été soumise afin de limiter le champ d'application matériel de l'AMI en définissant les mesures gouvernementales.

8. Dans la définition de l'"investissement", la liste des actifs suit la définition générale du paragraphe b), sur la base d'une note en bas de page du texte consolidé. Cette définition exclut les actifs qui ne sont pas détenus dans un contexte industriel ou commercial et qui sont le résultat de transactions commerciales courantes transfrontalières sur des biens ou des services. En revanche, elle fait apparaître clairement que tous les actifs d'une entreprise font partie de l'investissement et de sa valeur, même si l'actif n'est pas en lui-même détenu en tant qu'investissement. Cela est important pour la protection de l'investisseur, notamment en cas d'expropriation.

9. Cette proposition précise que la détention ou le contrôle "indirects" dans la définition de l'investissement ne couvre pas les investissements d'investisseurs établis dans une partie non contractante à l'AMI, mais détenus ou contrôlés par un investisseur d'une partie contractante à l'AMI. Un certain nombre de délégations souhaiteraient prendre en compte également cette forme de propriété "indirecte".

10. Cette proposition reconnaît qu'il faut poursuivre les travaux en ce qui concerne le traitement des droits de propriété intellectuelle, notamment de propriété littéraire et artistique, aux fins de la définition de l'investissement et d'autres dispositions concernant en particulier le traitement national, le régime NPF et l'expropriation. Un certain nombre d'autres points restent à résoudre, tout spécialement la portée de la clause de refus des avantages, le traitement de la dette publique, l'application aux territoires d'outre mer et l'octroi d'autorisations de prospection, d'exploitation et de production de minéraux.

Traitement des investisseurs et des investissements [annexe 3]

11. Les dispositions du texte consolidé relatives au traitement des investisseurs et des investissements remontent au début de la négociation. Les propositions du Président ont été soumises au Groupe de négociation pour examen à sa réunion des 14-16 avril 1998 [DAFFE/MAI(98)15]. Elles reflètent essentiellement les éléments de la proposition du Président concernant le travail et l'environnement [DAFFE/MAI(98)10] en ce qu'elle a trait aux articles sur le traitement général, le traitement national et le régime NPF ainsi qu'à l'article sur le droit de réglementer. L'article proposé sur l'expropriation et l'indemnisation, y compris sa note interprétative, provient également des propositions du Président concernant le travail et l'environnement, mais il vise à répondre à un souci plus général, à savoir que l'exercice de prérogatives réglementaires normales et non discriminatoires ne doit pas être assimilé à une expropriation au sens de l'AMI.

12. L'article sur les transferts d'informations et le traitement des données (paragraphe 1) clarifie les notions de transfert ou de traitement d'informations. Un alinéa précédent a) a été intégré dans le chapeau et l'alinéa b) provient du commentaire en bas de page.

13. Il reste un certain nombre de points à régler, notamment en ce qui concerne les "circonstances similaires", la portée du traitement national dans le cas d'un Etat ou d'une province, le transfert d'informations et le traitement de données ainsi que la subrogation.

Non-abaissement des normes [annexe 4]

14. La proposition d'article sur le non-abaissement des normes et la note interprétative qui l'accompagne sont reprises de la proposition du Président concernant le travail et l'environnement [DAFFE/MAI(98)10]. Il s'agit d'une proposition de disposition contraignante se limitant aux mesures nationales et se situant dans le contexte d'un investissement déterminé. Certaines délégations s'interrogent sur la nécessité d'une disposition contraignante et il faut examiner de plus près les conséquences d'un tel texte pour les procédures de règlement des différends. Certaines délégations souhaitent qu'on étudie la possibilité d'une disposition plus générale sur le non-abaissement des normes et d'autres idées qui permettraient de faire en sorte que l'AMI comporte des dispositions bien conçues pour toute une série de points se rapportant au travail et à l'environnement. Les dispositions relatives au travail doivent-elles viser les normes du travail nationales ou les normes fondamentales internationales du travail ? Cette question est encore à l'examen. Quelques délégations s'opposent à la présence, dans l'AMI, de toute disposition concernant le travail.

Thèmes spéciaux [annexe 5]

15. Les propositions portant sur les thèmes spéciaux ont été soumises au Groupe de négociation en avril 1998 [DAFFE/MAI(98)16], sans être examinées. Elles sont le résultat de longues discussions au sein d'un Groupe d'experts sur les thèmes spéciaux et dans le cadre de consultations informelles. Elles ont été soumises par le Président comme base de discussion pour la poursuite de l'examen de ces questions. Un certain nombre d'aspects n'ont pas encore été abordés, notamment la démonopolisation et le traitement des exceptions relatives à la privatisation.

-- Admission, séjour et travail temporaires des investisseurs et du personnel clé

16. La mention de l'obligation préalable d'emploi d'un an, qui figurait entre crochets dans le texte consolidé, a été biffée au paragraphe 1(a)(ii). La note interprétative précise que des obligations de ce type sont autorisées en vertu du chapeau de l'article. La définition des "personnes physiques d'une autre partie contractante" couvre les résidents permanents. La note interprétative reprend des éléments convenus dans le texte précédent [voir texte consolidé DAF/MAI(98)7/REV1, section III]. La note interprétative² reprend un élément d'accord proposé par le Groupe technique sur les exceptions spécifiques des pays [DAFFE/MAI/EX(98)26, paragraphe 17].

-- Obligations en matière d'emploi

17. La note interprétative⁷ précise que cet article n'empêche pas une partie contractante d'obliger un investisseur ou un investissement à se conformer à des mesures qui ont pour but de corriger une structure d'emploi discriminatoire.

-- Obligations de résultat

18. Le membre de phrase introductif a été ajouté pour préciser que les interdictions qui figurent au paragraphe 1 n'ont pas dans tous les cas un caractère absolu, en particulier lorsqu'elles sont liées au bénéfice ou au maintien du bénéfice d'un avantage. Le membre de phrase modifié "qui soit ou non d'une autre partie contractante" clarifie également le fait que ces interdictions s'appliquent à tous les investisseurs. Le deuxième tiret de l'alinéa (f) fait référence à toutes les dispositions applicables concernant les droits de propriété intellectuelle. Les notes interprétatives reprennent les éléments d'accord qui étaient consignés dans les notes en bas de pages 22, 24, 25, 26 et 29 du texte consolidé [DAFFE/MAI(98)7/REV1, section III].

19. Au paragraphe 3(a), les deuxième et troisième tirets pourraient exiger des discussions techniques plus approfondies, compte tenu en particulier de la proposition formulée par une délégation [voir texte consolidé DAFPE/MAI(98)7/REV1, section III, note en bas de page 16.]

20. Le paragraphe 4 reprend l'une des propositions du Président concernant le travail et l'environnement [DAFFE/MAI(98)10] ; on a toutefois ajouté une référence au paragraphe 1(f) concernant les transferts de technologie.

– Privatisation

21. Ce document ne comporte pas de propositions en ce qui concerne les dispositifs spéciaux d'actionnariat ou de coupons, car on est parti de l'idée que toute mesure discriminatoire dans ce domaine devrait faire l'objet d'exceptions spécifiques des pays. La note interprétative 13 reproduit l'accord consigné dans la note en bas de page 53 du texte consolidé [DAFFE/MAI(98)7/REV1, section III.]

– Monopoles

22. L'article proposé s'appuie très largement sur les propositions figurant dans le texte consolidé [DAFFE/MAI(98)7/REV1, section III], avec quelques modifications rédactionnelles. On a supprimé la disposition "de meilleurs efforts" pour la désignation des monopoles à capitaux publics (ancien paragraphe 2). Le paragraphe 2 se fonde sur une proposition qui figurait dans le document DAFPE/MAI/ST/RD(98)7.

23. Le paragraphe 4 de l'article sur les monopoles du texte consolidé [DAFFE/MAI(98)7/REV1, section III] a été supprimé ; en effet il s'agit d'une des questions en suspens qui devront être traitées dans le cadre des thèmes spéciaux (voir le paragraphe 15 ci-dessus).

24. En ce qui concerne le nouveau paragraphe 4 de l'article sur les monopoles, une solution devra être trouvée au problème pratique qu'une partie contractante peut rencontrer pour la notification de chaque monopole désigné à un niveau infranational.

25. La note interprétative 14 confirme l'application de l'article aux monopoles désignés par des autorités infranationales. La note interprétative 15 permet de simplifier la rédaction du paragraphe 3(c).

– Concessions

26. Le paragraphe 1 s'inspire du paragraphe 3 de l'article sur la privatisation. Le paragraphe 2 repose sur la définition qui figurait entre crochets dans le texte consolidé [DAFFE/MAI(98)7/REV1, section III].

– Entités investies de prérogatives publiques déléguées

27. La définition du terme "délégation" a été reformulée dans un souci de clarté et ajoutée dans l'article concernant les définitions.

– Incitations à l'investissement

28. Cette proposition s'inspire d'une proposition qui figurait dans le texte consolidé et de l'instrument sur les obstacles et stimulants à l'investissement international de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales. Est-il souhaitable de poursuivre les discussions sur ce point ? Il faudra en débattre.

Questions financières [annexe 6]

29. Les propositions du Président concernant les questions financières ont été diffusées aux délégations pour examen en avril 1998 [DAFFE/MAI(98)16] ; elles s'appuient très largement sur les travaux du Groupe d'experts sur les questions financières. Ces propositions n'ont pas été examinées par le Groupe de négociation. Elles comportent, notamment, une disposition relative aux mesures prudentielles, une disposition de sauvegarde temporaire et un article relatif aux opérations en exécution de la politique monétaire et de la politique de taux de change.

30. La question des dispositions spéciales pour le règlement des différends relatifs à certaines questions financières est toujours à l'examen ; certaines délégations ont fait observer qu'il fallait analyser de plus près les liens entre l'AMI et l'AGCS.

Fiscalité [pas de texte dans ce document]

31. Un texte concernant la fiscalité a été mis au point par le Président des consultations informelles, sur la base des discussions avec les experts des questions d'investissement et de fiscalité. Il figure dans le texte consolidé. Il faut examiner de façon plus approfondie la note interprétative qui a trait au règlement des différends en matière fiscale.

Règlement des différends [pas de texte dans ce document]

32. Le chapitre concernant le règlement des différends a été préparé par le Président du Groupe d'experts sur le règlement des différends à partir des discussions au sein de ce groupe. Il figure dans le texte consolidé. La question du règlement des différends doit être encore approfondie. Il subsiste en particulier diverses options pour les consultations multilatérales, la portée du règlement des différends entre l'investisseur et l'Etat, la mise en place d'un mécanisme d'appel dans l'AMI, les réparations pour l'arbitrage entre Etats, les réactions en cas de non-respect d'une sentence arbitrale dans le cadre du

règlement des différends entre Etats et le consentement inconditionnel préalable au règlement des différends entre l'investisseur et l'Etat.

Exceptions générales [annexe 7]

33. Le texte qui figure dans l'annexe du présent rapport reprend la proposition du Président [DAFFE/MAI/RD(97)41] qu'on trouvera dans le texte consolidé. Ces dispositions sont encore à l'examen, en particulier pour ce qui est du régime des mesures prises pour préserver l'ordre public et des disciplines qui pourraient s'appliquer lorsque des exceptions sont invoquées. Certains pays ont également proposé que les mesures prises pour préserver des intérêts culturels fassent l'objet d'une exception générale de ce type. D'autres pays considèrent que ces préoccupations devraient être prises en compte au moyen d'exceptions spécifiques des pays.

Organisations d'intégration économique régionale [pas de texte dans ce document]

34. Une délégation a soumis une disposition relative aux mesures prises par les organisations d'intégration économique régionale ; cette disposition figure en annexe au texte consolidé et est actuellement examinée par le Groupe de négociation.

Exceptions spécifiques des pays [pas de texte dans ce document]

35. Des exceptions spécifiques des pays pourraient être formulées à l'égard de certaines obligations de l'AMI, certains pays considérant qu'il faudrait ouvrir la possibilité de formuler des exceptions à l'égard de toutes les obligations de l'AMI. Dans la plupart des cas, les parties contractantes énuméreraient toute mesure existante non conforme ("droits acquis") et il y aurait interdiction de mesures plus restrictives ("statu quo"). Les exceptions seraient soumises à un mécanisme de cliquet qui verrouillerait automatiquement les mesures futures de libéralisation.

36. La plupart des délégations ont noté la nécessité de conserver une certaine flexibilité pour pouvoir formuler des exceptions qui ne seraient pas soumises au mécanisme de statu quo/de cliquet. Diverses propositions sont actuellement à l'examen pour tenir compte, par exemple, des activités pour lesquelles l'AGCS ou d'autres accords internationaux jouent un rôle, ou des activités mettant en cause certaines sensibilités nationales, notamment dans le domaine des subventions, de la santé, des services sociaux, des populations autochtones et des minorités. Dans l'examen des exceptions proposées, les délégations seraient guidées par la nécessité de préserver la qualité de l'accord et de réaliser un équilibre satisfaisant des droits et obligations entre les parties. Des disciplines particulières sont envisagées pour bien circonscrire ces exceptions. L'idée, largement partagée, est que le mécanisme de règlement des différends s'appliquerait aux différends sur le point de savoir si une mesure déterminée entre dans le cadre d'une exception.

37. L'AMI a également été conçu comme un instrument de libéralisation progressive des régimes d'investissement. Des propositions sont actuellement à l'étude, notamment en ce qui concerne les examens périodiques, sectoriels et horizontaux, par le Groupe des parties et une disposition relative aux cycles futurs de négociation.

Questions institutionnelles [annexe 8]

38. Les propositions du Président relatives aux questions institutionnelles ont été diffusées aux délégations [DAFFE/MAI(98)16] pour examen. Elles contiennent une règle de vote pour le Groupe préparatoire et pour le Groupe des parties : cette règle est celle du consensus ; faute de consensus, les décisions concernant certaines questions pourraient être prises à la majorité des trois quarts. Toutefois, les points de vue sont divergents quant à la possibilité de ne pas appliquer intégralement la règle du consensus. En outre, les travaux doivent être approfondis pour ce qui est d'une éventuelle clause de non-dérogation pour clarifier les liens entre l'AMI et d'autres traités, notamment bilatéraux.

39. L'article sur la signature a été modifié en conséquence du fait de la nouvelle formulation des dispositions concernant le Groupe préparatoire. La règle proposée pour l'entrée en vigueur est celle des trois quarts. Un paragraphe est également proposé pour les non-membres ; il est repris des propositions des experts sur les questions institutionnelles ; le but est de faire en sorte que la situation particulière des non-membres soit prise en compte lors de la procédure d'adhésion à l'AMI. Il est proposé de faire figurer ce paragraphe dans l'acte final.

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [annexe 9]

40. L'annexe reprend le texte intégral des Principes directeurs. Il est entendu que les Principes directeurs seront réexaminés par le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales (CIME) et que toute modification pouvant résulter de ce réexamen sera reprise en tant que de besoin dans le texte.

Obligations contradictoires et boycotts secondaires d'investissements [pas de texte dans ce document]

41. L'annexe du texte consolidé comporte des projets d'articles soumis par deux délégations au sujet des obligations contradictoires et des boycotts secondaires d'investissements. Ces articles, de même que le régime à retenir pour ces questions dans l'AMI, sont encore à l'étude dans le cadre d'un examen plus large des questions spécifiques concernant l'extraterritorialité.

Annexe 1

PREAMBULE

Les parties contractantes au présent accord,

CONSIDERANT que l'investissement international joue un grand rôle dans l'économie mondiale et contribue très largement au développement de leurs pays,

RECONNAISSANT qu'un accord sur le traitement dont devront bénéficier les investisseurs et leurs investissements concourra à une mise en oeuvre efficiente des ressources économiques, créera des possibilités d'emploi et améliorera les niveaux de vie,

SOULIGNANT que des régimes d'investissement justes, transparents et prévisibles complètent le système commercial mondial et sont bénéfiques pour ce système,

SOUHAITANT renforcer leurs liens d'amitié et promouvoir entre elles une coopération économique plus étroite,

SOUHAITANT que cet accord renforce la coopération internationale concernant l'investissement et la mise au point de règles mondiales pour l'investissement direct étranger dans le cadre du système commercial mondial tel qu'il s'incarne dans l'Organisation mondiale du commerce,

DESIRANT établir pour l'investissement international un large cadre multilatéral comportant des normes élevées de libéralisation des régimes d'investissement et de protection de l'investissement et doté de procédures efficaces de règlement des différends,

* **RECONNAISSANT** que l'investissement, moteur de la croissance économique, peut jouer un rôle clé en assurant une croissance économique durable, s'il s'accompagne de mesures adéquates dans le domaine de l'environnement et du travail,

* **REITERANT** leur attachement à la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et à Action 21 ainsi qu'au Programme relatif à la poursuite de sa mise en oeuvre, et notamment au principe pollueur-payeur et au principe de précaution, et résolu à appliquer le présent accord de façon compatible avec un développement durable et avec la protection et la préservation de l'environnement,

* **REITERANT** leur attachement à la déclaration de Copenhague du Sommet mondial sur le développement social et au respect des normes fondamentales du travail reconnues au niveau international, c'est-à-dire la liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collectives, l'interdiction du travail forcé, l'abolition des formes de travail des enfants qui constituent une exploitation et la non-discrimination dans l'emploi, et notant que l'Organisation internationale du travail est l'organe compétent chargé de fixer et de promouvoir des normes fondamentales du travail à travers le monde,

RECONNAISSANT que chaque Etat a le droit de prescrire les conditions dans lesquelles les entreprises doivent exercer leurs activités sur son territoire, sous réserve du droit international et des accords internationaux qu'il a conclus,

* Texte figurant dans l'ensemble de propositions du Président concernant le travail et l'environnement.

EXPRIMANT leur soutien aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et soulignant que l'application de ces Principes, qui ne sont pas contraignants et dont le respect a un caractère volontaire, favorisera une attitude de confiance mutuelle entre les entreprises et les pays d'accueil et contribuera à un climat propice à l'investissement,

PRENANT LA DECISION de créer un accord autonome ouvert à l'adhésion de tous les pays,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Définitions

Aux fins du présent accord,

(a) on entend par “investisseur” :

- (i) une personne physique qui, conformément au droit applicable d'une partie contractante, a la nationalité de cette partie contractante ou en est résident permanent, ou
- (ii) une personne morale ou toute autre entité constituée ou organisée selon le droit applicable d'une partie contractante, avec ou sans but lucratif, privée ou appartenant à une autorité publique ou contrôlée par elle, y compris une société de capitaux, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, co-entreprise, association ou organisation.

(b) on entend par “investissement” un actif détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur, qui a les caractéristiques d'un investissement, notamment l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'attente d'un gain ou d'un bénéfice ou la prise en charge d'un risque dans l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale, y compris :

- (i) une entreprise (personne morale ou autre entité constituée ou organisée selon le droit applicable d'une partie contractante, avec ou sans but lucratif, privée ou appartenant à une autorité publique ou contrôlée par elle, y compris une société de capitaux, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, succursale, co-entreprise, association ou organisation) ;
- (ii) les actions, parts de capital ou autres formes de participation au capital d'une entreprise et les droits en découlant ;
- (iii) les obligations, titres d'emprunt, prêts et autres formes de créance et les droits en découlant ;
- (iv) les droits au titre de contrats, notamment les contrats clés en main et les contrats de construction, de gestion, de production ou de partage des recettes ;
- (v) les créances monétaires et les droits à prestations ;
- (vi) les droits de propriété intellectuelle¹ ;

1. Il faut approfondir la question du traitement des droits de propriété intellectuelle, et notamment de propriété littéraire et artistique, au regard de la définition de l'investissement et d'autres dispositions comme celles relatives au traitement national, au régime NPF et à l'expropriation.

- (vii) les droits conférés par la loi ou par un contrat, tels que les concessions, licences, autorisations et permis ;
- (viii) tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, et tous droits connexes de propriété tels que location, hypothèque, privilège et gage.

Ne constitue pas un investissement un actif qui a les caractéristiques d'une transaction commerciale transfrontalière courante sur des biens ou des services. Toutefois, tous les actifs appartenant à une entreprise ou contrôlés par elle font partie intégrante de l'investissement et de sa valeur, que l'actif même soit ou non intrinsèquement un investissement.

- (c) La propriété ou le contrôle "indirects" ne visent pas un investissement d'un investisseur établi dans une partie non contractante à l'AMI, mais appartenant à un investisseur d'une partie contractante à l'AMI ou contrôlé par lui.
- (d) On entend par "délégation" une concession législative et une décision ou directive gouvernementales ou tout autre acte gouvernemental transférant des prérogatives publiques à une entité non gouvernementale ou autorisant une telle entité à exercer des prérogatives publiques.

Article 2

Champ d'application géographique

1. Le présent accord s'applique :
 - (a) au territoire terrestre, aux eaux intérieures et à la mer territoriale d'une partie contractante et, lorsque la partie contractante est un Etat archipélagique, à ses eaux archipélagiques ;
 - (b) aux zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale sur lesquelles une partie contractante exerce des droits souverains ou sa juridiction conformément au droit international.
2. Aucune disposition du présent accord ne préjuge des positions des parties en ce qui concerne :
 - (a) les questions relatives à la délimitation des zones maritimes, ou
 - (b) laquelle d'entre elles est en droit d'exercer sa souveraineté, des droits souverains ou sa juridiction dans une zone géographique particulière, ou à l'égard d'une activité particulière dans une zone géographique particulière.

Article 3

Application aux territoires d'outre-mer

1. Une partie contractante peut à tout moment déclarer par écrit au dépositaire que le présent accord s'appliquera à tous les territoires dont elle assume les relations internationales, ou à un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration, faite avant la ratification, l'adhésion ou l'acceptation, ou lors de celles-ci, prend effet au moment de l'entrée en vigueur du présent accord à l'égard de cette partie contractante. Toute

déclaration postérieure prend effet pour le territoire ou les territoires concernés le 90ème jour suivant sa réception par le dépositaire.

2. Une partie contractante peut à tout moment déclarer par écrit au dépositaire que le présent accord cessera d'être applicable à tous les territoires dont elle assume les relations internationales, ou à un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration prend effet un an après sa réception par le dépositaire ; elle a le même effet en ce qui concerne les investissements existants que le retrait d'une partie contractante.

Article 4

Etendue des obligations

Les parties contractantes font en sorte que soient prises toutes les mesures nécessaires pour donner effet au présent accord, y compris pour son respect, sauf dispositions contraires de l'accord, par tous les niveaux d'administration.

Article 5

Protection des investissements existants

Le présent accord s'applique aux faits survenant après son entrée en vigueur qui se rapportent à des investissements effectués avant ou après cette entrée en vigueur.

Article 6

Refus des avantages

Sous réserve de notification et de consultation préalables de la partie contractante de l'investisseur, une partie contractante peut refuser les avantages découlant du présent accord à un investisseur et à ses investissements si un investisseur d'une partie non contractante détient ou contrôle l'investisseur et cet investisseur n'exerce aucune activité industrielle ou commerciale substantielle sur le territoire de la partie contractante selon la loi de laquelle il est constitué ou organisé.

Annexe 3

TRAITEMENT DES INVESTISSEURS ET DES INVESTISSEMENTS

Article 1

Traitement général*

1. Chaque partie contractante accorde aux investissements qui sont réalisés sur son territoire par des investisseurs d'une autre partie contractante un traitement loyal et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité complètes et constantes. Ce traitement s'applique également à l'exploitation, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation de tels investissements. En aucun cas, une partie contractante n'accorde un traitement moins favorable que celui qu'exige le droit international.²

Article 2

Traitement national et régime de la nation la plus favorisée*

1. Chaque partie contractante accorde aux investisseurs d'une autre partie contractante et à leurs investissements un traitement non moins favorable que le traitement qu'elle accorde dans des circonstances similaires³ à ses propres investisseurs et à leurs investissements en ce qui concerne l'établissement,

*. Texte figurant dans l'ensemble de propositions du Président concernant le travail et l'environnement.

2. Texte figurant dans l'ensemble de propositions du Président concernant le travail et l'environnement : "Note interprétative : Cet article sur le traitement général et l'article sur l'expropriation et l'indemnisation sont destinés à intégrer dans l'AMI des normes juridiques internationales existantes. La référence à l'article..... à l'expropriation ou à la nationalisation et aux "mesures d'effet équivalent" traduit le fait que le droit international exige une indemnisation pour une mesure d'expropriation quel que soit l'intitulé de cette mesure, et ce même si le titre de propriété n'est pas confisqué. Elle n'institue pas une nouvelle prescription imposant aux parties de verser une indemnisation pour les pertes qu'un investisseur ou un investissement peut subir par suite d'une réglementation, d'un prélèvement obligatoire ou de toute autre activité normale d'intérêt général de la part d'un pays. De même, une telle activité normale et non discriminatoire ne contrevient pas aux prescriptions de cet article."

*. Texte figurant dans l'ensemble de propositions du Président concernant le travail et l'environnement.

3. Texte figurant dans l'ensemble de propositions du Président concernant le travail et l'environnement : "Note interprétative : Le traitement national et le régime de la nation la plus favorisée sont des normes relatives, qui exigent une comparaison entre le traitement d'un investisseur étranger et de son investissement et le traitement des investisseurs et des investissements nationaux ou de pays tiers. Les pays peuvent avoir des raisons légitimes d'accorder un traitement différent à des types différents d'investissements. De même, les pays peuvent avoir des raisons légitimes d'accorder dans certaines circonstances un traitement différent aux investisseurs nationaux et aux investisseurs étrangers et à leurs investissements, par exemple lorsque cela est nécessaire pour assurer le respect de réglementations nationales qui ne sont pas incompatibles avec le traitement national et le régime de la nation la plus favorisée. Le fait qu'une mesure appliquée par un pays ait un effet différent sur un investissement ou un investisseur d'une autre partie contractante ne rendrait pas ipso facto la mesure incompatible avec le traitement national et le régime de la nation la plus favorisée. L'expression "dans des circonstances similaires" vise à permettre la prise en considération de toutes les circonstances pertinentes, y compris celles se rapportant à un investisseur étranger et à son investissement, pour décider sur quels investisseurs nationaux ou quels investisseurs de pays tiers et leurs investissements doit porter la comparaison."

l'acquisition, l'expansion, l'exploitation, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance et la vente ou toute autre aliénation d'investissements.

2. Chaque partie contractante accorde aux investisseurs d'une autre partie contractante et à leurs investissements un traitement non moins favorable que le traitement qu'elle accorde dans des circonstances similaires aux investisseurs d'une autre partie contractante ou d'une partie non contractante, ainsi qu'aux investissements des investisseurs de toute autre partie contractante ou d'une partie non contractante, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, l'exploitation, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance et la vente ou toute autre aliénation d'investissements.

3. Chaque partie contractante accorde aux investisseurs d'une autre partie contractante et à leurs investissements celui des traitements exigés en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article qui est le plus favorable à ces investisseurs ou investissements.

4. Le traitement accordé par les parties contractantes en vertu du paragraphe 1 signifie, dans le cas d'un Etat ou d'une province, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé dans des circonstances similaires par cet Etat ou cette province aux investisseurs, et aux investissements d'investisseurs, de la partie contractante dont il fait partie.

Article 3

Droit de réglementer*

Une partie contractante peut adopter, maintenir ou appliquer toute mesure qu'elle juge nécessaire pour que l'activité de l'investissement soit entreprise d'une manière sensible aux préoccupations en matière de santé, de sécurité ou d'environnement, à condition que ces mesures soient conformes au présent accord.

Article 4

Transparence

1. Chaque partie contractante publie ou met à la disposition du public d'une autre manière, dans les moindres délais, ses lois, réglementations, procédures, décisions administratives et décisions judiciaires d'application générale ainsi que ses conventions internationales pouvant affecter le fonctionnement de l'accord. Lorsqu'une partie contractante établit des politiques qui ne sont pas formulées dans des lois ou réglementations ou dans tout autre instrument énuméré dans le présent paragraphe, mais qui peuvent affecter le fonctionnement de l'accord, elle les publie ou les met à la disposition du public d'une autre manière dans les moindres délais.⁴

2. Dans les moindres délais, chaque partie contractante répond à des questions précises et fournit, sur demande, aux autres parties contractantes des renseignements sur les points visés au paragraphe 1.

3. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie contractante de demander à un investisseur d'une autre partie contractante de fournir des renseignements de routine relatifs à cet

*. Texte figurant dans l'ensemble de propositions du Président concernant le travail et l'environnement.

⁴ Aux fins de cet article, il est entendu que les obligations en matière de transparence qui concernent les politiques s'appliquent uniquement aux autorités publiques des parties contractantes qui les appliquent.

investissement, uniquement à des fins d'information ou à des fins statistiques. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie contractante à fournir ou permettre l'accès à :

- a) des informations se rapportant aux affaires financières et comptes financiers de clients individuels d'investisseurs ou d'investissements particuliers, ou
- b) toute information confidentielle ou exclusive, notamment des informations concernant des investisseurs ou investissements particuliers, dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à ses lois protégeant la confidentialité, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises .

Article 5

Expropriation et indemnisation⁵

1. * Une partie contractante ne peut exproprier ou nationaliser un investissement réalisé sur son territoire par un investisseur d'une autre partie contractante, ni prendre une ou plusieurs mesures revenant à une expropriation ou à une nationalisation, sauf :

- a) pour des motifs d'intérêt public,
- b) dans des conditions non discriminatoires,
- c) dans le respect des garanties prévues par la loi, et
- d) s'il y a prompt versement d'une indemnité adéquate et effective conformément aux paragraphes 2.2 à 2.5 ci-dessous.

2. L'indemnité est versée sans retard.⁶

3. L'indemnité équivaut à la valeur loyale et marchande de l'investissement exproprié au moment qui précède immédiatement l'expropriation. La valeur loyale et marchande ne tient pas compte de toute modification de la valeur du fait que l'expropriation a été rendue publique antérieurement.

4. L'indemnité doit être pleinement réalisable et librement transférable.

5. L'indemnité inclut des intérêts à un taux commercial fixé aux conditions du marché pour la monnaie de paiement, calculés entre la date de l'expropriation et la date du paiement effectif.

5. Texte figurant dans l'ensemble de propositions du Président concernant le travail et l'environnement : "Note interprétative : Cet article est destiné à intégrer dans l'AMI des normes juridiques internationales existantes. La référence à l'expropriation ou à la nationalisation et aux "mesures d'effet équivalent" traduit le fait que le droit international exige une indemnisation pour une mesure d'expropriation quel que soit l'intitulé de cette mesure, et ce même si le titre de propriété n'est pas confisqué. Elle n'institue pas une nouvelle prescription imposant aux parties de verser une indemnisation pour les pertes qu'un investisseur ou un investissement peut subir par suite d'une réglementation, d'un prélèvement obligatoire ou de toute autre activité normale d'intérêt général de la part d'un pays. Il est entendu que le défaut d'un Etat souverain au titre d'accords de rééchelonnement conformes au droit international et aux pratiques internationales ne constitue pas une expropriation au sens de cet article."

*. Texte figurant dans l'ensemble de propositions du Président concernant le travail et l'environnement.

6. "Note interprétative : en cas de retard excessif dans le paiement de l'indemnité par une partie contractante, toute perte de change due à ce retard est supportée par le pays d'accueil".

6. Le respect des garanties prévues par la loi s'entend en particulier du droit, pour un investisseur d'une partie contractante qui s'estime lésé par une expropriation émanant d'une autre partie contractante, d'obtenir un prompt examen de son cas, y compris l'évaluation de son investissement et le paiement d'une indemnité conforme au présent article, par une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente et indépendante de cette partie contractante.

Article 6

Protection contre les troubles

1. Un investisseur d'une partie contractante qui a subi un préjudice concernant l'investissement qu'il a réalisé sur le territoire d'une autre partie contractante, en raison d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'un état d'urgence, d'une révolution, d'une insurrection, de troubles civils ou d'autres événements similaires survenant sur le territoire de cette partie contractante, bénéficie de la part de cette autre partie contractante, en ce qui concerne toute restitution, toute indemnisation ou tout autre règlement, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, celui de ces deux traitements qui est le plus favorable étant accordé à l'investisseur.

2. Nonobstant le paragraphe 1, un investisseur d'une partie contractante qui, dans l'une des situations visées à ce paragraphe, subit un préjudice sur le territoire d'une autre partie contractante du fait

- (a) de la réquisition totale ou partielle de son investissement par les forces ou les autorités de cette partie contractante, ou
- (b) de la destruction totale ou partielle de son investissement par les forces ou les autorités de cette partie contractante, que les circonstances ne rendaient pas nécessaire,

se voit accorder par cette partie contractante une restitution ou une indemnisation qui, dans les deux cas, sera prompte, adéquate et effective et qui, en ce qui concerne l'indemnisation, sera conforme à l'article 5 paragraphes 1 à 5.

Article 7

Transferts

1. Chaque partie contractante fait en sorte que tous les paiements concernant un investissement réalisé sur son territoire par un investisseur d'une autre partie contractante puissent être librement transférés sans retard dans son territoire et hors de celui-ci. Ces transferts concernent notamment, mais non exclusivement :

- a) le capital initial et les montants supplémentaires nécessaires au maintien ou au développement d'un investissement ;
- b) les bénéfices, intérêts, dividendes, plus-values, redevances, commissions et revenus en nature ;
- c) les paiements effectués en vertu d'un contrat, y compris de prêt ;
- d) le produit de la vente ou de la liquidation de tout ou partie d'un investissement ;
- e) les indemnités versées en vertu des articles 5 (expropriation) et 6 (protection contre les troubles) ;
- f) les paiements résultant du règlement d'un différend ;

g) les salaires et autres rémunérations du personnel engagé à l'étranger en liaison avec un investissement.

2. Chaque partie contractante fait également en sorte que ces transferts puissent s'effectuer dans une monnaie librement convertible. Une monnaie librement convertible signifie une monnaie qui est largement négociée sur les marchés des changes internationaux et largement utilisée dans les transactions internationales.

3. Chaque partie contractante fait également en sorte que ces transferts puissent s'effectuer au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert.

4. En l'absence de marché des changes, le taux à utiliser est le taux de change le plus récent pour la conversion des monnaies en droits de tirages spéciaux.

5. Nonobstant le paragraphe 1 (b), une partie contractante peut restreindre le transfert d'un revenu en nature dans les cas où la partie contractante est autorisée en vertu du GATT 1994 à restreindre ou interdire l'exportation, ou la vente à l'exportation, du produit constituant le revenu en nature. Toutefois, une partie contractante fait en sorte que les transferts de revenus en nature puissent s'effectuer dans les conditions autorisées ou spécifiées par un accord en matière d'investissement, une autorisation d'investissement ou tout autre accord écrit conclu entre elle et un investisseur ou un investissement d'une autre partie contractante.

6. Nonobstant les paragraphes 1 à 5 du présent article, une partie contractante peut empêcher ou retarder un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures visant à:

(a) protéger les droits des créanciers,

(b) concernant ou assurant la conformité aux lois et réglementations

(i) relatives à l'émission, à la négociation et à l'achat ou la vente de valeurs mobilières, d'instruments à terme et de produits dérivés,

(ii) relatives à la notification ou l'enregistrement des transferts, ou

(c) en liaison avec des infractions pénales et des décisions ou jugements en matière administrative et judiciaire;

à condition que ces mesures et leur application ne soient pas utilisées pour éluder des engagements ou obligations de la partie contractante en vertu de l'accord.

Article 8

Transferts d'informations et traitement des données

1. Aucune partie contractante ne prendra des mesures qui empêchent le transfert d'informations, à destination ou en provenance de son territoire, ou le traitement d'informations en dehors du territoire d'une partie contractante, y compris le transfert de données par des moyens électroniques, lorsqu'un tel

transfert d'informations ou traitement d'informations est nécessaire pour la conduite des affaires courantes d'un investissement⁷.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 ne limite le droit d'une partie contractante :

- a) d'imposer le respect de toute prescription comptable et déclarative, ou
- b) de protéger la vie privée, notamment les données personnelles, ainsi que la propriété intellectuelle et industrielle et la confidentialité de dossiers et comptes individuels, dès lors que ce droit n'est pas utilisé pour contourner le présent accord.

Article 9

Subrogation

Si une partie contractante ou un organisme qu'elle désigne procède à un paiement au titre d'une indemnisation, d'une garantie ou d'un contrat d'assurance pour un investissement qu'un investisseur a réalisé sur le territoire d'une autre partie contractante, cette dernière reconnaît la cession de tout droit ou créance de cet investisseur à la première partie contractante ou à un organisme désigné par celle-ci et le droit pour la première partie contractante ou un organisme qu'elle désigne d'exercer ces droits ou de faire valoir ces créances par voie de subrogation dans les mêmes conditions que le cédant.

7. Sont couverts les transferts intra-société et les transferts liés à la vente ou à l'achat, par une entreprise située dans une partie contractante qui est l'investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante : i) de services de traitement de données ou ii) d'informations, y compris d'informations fournies à des tiers ou par des tiers.

Annexe 4

NON-ABAISSEMENT DES NORMES

Une partie contractante ne pourra pas renoncer ni déroger à ses mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité, à l'environnement ou au travail afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion, l'exploitation, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance et la vente ou toute autre aliénation d'un investissement d'un investisseur.*

*Note interprétative : Les parties reconnaissent que les pays doivent avoir la faculté d'adapter au fil du temps leurs normes générales qui se rapportent à la santé, la sécurité, à l'environnement ou au travail pour des raisons d'intérêt public autres que le souci d'attirer des investissements étrangers.

Annexe 5

Article 1

Admission, séjour et emploi temporaires des investisseurs et du personnel clé

1. Sous réserve de l'application des lois, réglementations et procédures nationales des parties contractantes relatives à l'admission, au séjour et à l'emploi des personnes physiques :

(a) Chaque partie contractante accorde l'admission et le séjour temporaires ainsi que l'autorisation temporaire de travailler⁸ et remet tous documents confirmatifs nécessaires à cet effet à une personne physique d'une autre partie contractante qui est :

- (i) un investisseur désirant établir, développer ou administrer une entreprise, ou fournir des conseils ou des services techniques essentiels quant à l'exploitation d'une entreprise, au titre de laquelle l'investisseur a engagé, ou est en train d'engager, une somme importante, ou
- (ii) un salarié qui est employé⁹ par une entreprise ou par un investisseur¹⁰ visé sous (i) en qualité de cadre supérieur, directeur ou spécialiste et qui est essentiel pour cette entreprise ;

aussi longtemps que cette personne continue de remplir les conditions prévues au présent article¹¹.

(b) (i) Chaque partie contractante accorde l'admission et le séjour temporaires et remet tous documents confirmatifs nécessaires à cet effet au conjoint et aux enfants mineurs d'une personne physique qui s'est vu accorder l'admission et le séjour temporaires ainsi qu'une autorisation temporaire de travailler conformément à l'alinéa (a). Le conjoint et les enfants mineurs sont admis pour la durée du séjour de cette personne.

(ii) Chaque partie contractante est encouragée à accorder l'autorisation de travailler au conjoint de la personne qui s'est vu accorder l'admission et le séjour temporaires ainsi que l'autorisation temporaire de travailler conformément à l'alinéa (a).

2. Une partie contractante ne peut refuser l'admission et le séjour dans les conditions prévues par le présent article, ou l'autorisation de travailler dans les conditions prévues par le paragraphe 1(a) du présent

8 Note interprétative : Pour qu'une "autorisation de travailler" soit accordée, une personne physique pourra devoir être titulaire de certaines qualifications professionnelles relatives aux activités particulières à exécuter. Les critères de qualification professionnelle pouvant être applicables ne relèvent pas du présent article.

9. Note interprétative : En vertu du chapeau du paragraphe 1, une période d'emploi préalable, par exemple un an, peut être exigée. Cette obligation d'emploi préalable peut notamment se rapporter à la durée d'emploi par un même investisseur dans l'une de ses entreprises, à savoir la société mère ou l'une de ses filiales.

10 Note interprétative : Les autorités nationales peuvent imposer aux investisseurs certaines obligations au titre de leurs lois, règlements et procédures en matière d'immigration, vu la teneur du chapeau du paragraphe 1.

11 Note interprétative : Les autorités nationales peuvent périodiquement vérifier que les conditions prévues par ce paragraphe restent remplies.

article, pour des raisons liées à des critères concernant les besoins du marché du travail ou d'autres besoins économiques ou à des restrictions numériques figurant dans les lois, réglementations et procédures nationales.¹²

3. Aux fins du présent article¹³ :

On entend par "personne physique d'une autre partie contractante" une personne physique qui a la nationalité ou est résidente permanente d'une autre partie contractante, en conformité avec sa loi applicable ;

On entend par "cadre supérieur" une personne physique qui dirige principalement la gestion d'une entreprise ou fixe les objectifs et les politiques de l'entreprise ou d'une composante ou d'une fonction importante de l'entreprise, dispose d'une large latitude décisionnelle et n'est soumise qu'à une supervision générale ou à des instructions générales de la part de cadres supérieurs de plus haut niveau, du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ;

On entend par "directeur" une personne physique qui dirige la gestion d'une entreprise ou d'un département ou d'une subdivision de celle-ci, supervise et contrôle le travail d'autres salariés chargés de fonctions d'encadrement, de fonctions professionnelles ou de fonctions de gestion, a le pouvoir de recruter et de licencier ou de recommander le recrutement ou le licenciement ou d'autres mesures concernant le personnel et exerce un pouvoir discrétionnaire pour les activités au jour le jour à un niveau élevé ;

On entend par "spécialiste", une personne physique qui a une grande expertise de certains domaines et qui peut être appelée à détenir un savoir spécifique ou exclusif en ce qui concerne les produits, les services, les équipements de recherche, les techniques ou la gestion.

Article 2

Obligation de nationalité pour les cadres supérieurs, les directeurs et les membres des conseils d'administration

Une partie contractante ne pourra exiger d'une de ses entreprises qui est un investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante qu'elle désigne à un poste de cadre supérieur ou de directeur ou comme membres d'un conseil d'administration des personnes d'une nationalité déterminée.

12 Note interprétative : "les restrictions numériques sont des restrictions au nombre maximum de personnes physiques qui peuvent être admises, séjourner ou travailler dans une partie contractante".

13. Les définitions de ce paragraphe s'appliquent également à l'article sur les obligations de nationalité pour les cadres supérieurs, les directeurs et les membres des conseils d'administration.

Article 3

Obligations en matière d'emploi¹⁴

Une partie contractante autorise les investisseurs d'une autre partie contractante et leurs investissements à employer toute personne physique choisie par l'investisseur ou l'investissement quelles que soient la nationalité ou la citoyenneté de cette personne, dès lors qu'elle est titulaire d'un permis valable de séjour et de travail délivré par les autorités compétentes de l'autre partie contractante et que l'emploi concerné est conforme aux conditions et délais prévus dans l'autorisation qui lui a été accordée.

Article 4

Obligations de résultat

1¹⁵. Sauf si les paragraphes 2 à 4 ci-dessous le prévoient, une partie contractante ne peut imposer, appliquer ou maintenir l'une quelconque des obligations suivantes, ou faire appliquer un quelconque engagement, concernant l'établissement, l'acquisition, l'expansion, l'exploitation, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance et la vente ou toute autre aliénation d'un investissement d'un investisseur qui soit ou non d'une autre partie contractante :

- (a) exporter un volume ou un pourcentage donné de biens ou de services ;
- (b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national ;
- (c) acheter, utiliser ou privilégier des biens produits ou des services fournis sur son territoire, ou acheter des biens ou des services à des personnes situées sur son territoire ;
- (d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux rentrées de devises résultant de cet investissement ;
- (e) limiter sur son territoire les ventes de biens ou de services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant ces ventes au volume ou à la valeur des exportations ou des rentrées de devises résultant de cet investissement ;
- (f) transférer une technologie, un procédé de production ou un autre savoir-faire exclusif à une personne physique ou morale située sur son territoire, sauf lorsque l'obligation

14. Note interprétative : Cet article n'interfère pas avec les lois nationales en matière de non-discrimination et avec la législation nationale du travail et n'empêche donc pas une partie contractante d'exiger d'un investisseur ou d'un investissement qu'il se conforme à des mesures visant à corriger une structure d'emploi discriminatoire.

15. Note interprétative : Pour lever tout doute, aucune disposition des paragraphes 1(a), 1(b), 1(c), 1(d) et 1(e) ne peut être interprétée comme empêchant une partie contractante de subordonner le bénéfice ou le maintien du bénéfice d'un avantage, en liaison avec un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une partie contractante ou d'une partie non contractante, au respect d'une obligation ou d'un engagement de localiser une production ou d'y fournir certains services, d'y former ou d'y employer du personnel, d'y construire ou d'y développer certaines installations ou d'y réaliser des activités de recherche-développement sur son territoire.

- est imposée ou l'engagement est mis à exécution par une juridiction judiciaire ou administrative ou par une autorité compétente en matière de concurrence pour corriger une violation alléguée des lois sur la concurrence, ou
- concerne le transfert de droits de propriété intellectuelle et est imposée d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les articles applicables des conventions internationales sur les droits de propriété intellectuelle ;
- (g) localiser son siège, pour une région déterminée ou pour le marché mondial, sur le territoire de cette partie contractante¹⁶ ;
- (h) desservir exclusivement, à partir du territoire de cette partie contractante, une région déterminée ou le marché mondial pour un ou plusieurs des biens produits ou des services fournis ;
- (i) atteindre un niveau donné ou une valeur donnée de recherche-développement sur son territoire ;
- (j) recruter un niveau donné de nationaux ;¹⁷
- (k) établir une coentreprise à une participation nationale¹⁸ ; ou
- (l) atteindre un niveau minimum de participation nationale au capital en dehors de la détention d'un faible nombre d'actions par les administrateurs ou fondateurs de sociétés.¹⁹

2. Le paragraphe 1 n'empêche pas une partie contractante de subordonner le bénéfice d'un avantage ou son maintien, en liaison avec un investissement d'un investisseur qui soit ou non d'une autre partie contractante, au respect d'obligations ou d'engagements visés aux paragraphes 1(f) à 1(l).

3. (a) Les paragraphes 1(a), 1(b) et 1(c) ne s'appliquent pas :

- (i) aux obligations d'éligibilité pour des biens ou services au titre des programmes de promotion des exportations et d'aide extérieure ;

16 Note interprétative : Cette interdiction s'applique aux sièges et quartiers généraux et non à l'établissement d'autres unités administratives.

17 Note interprétative : Aucune disposition du présent alinéa ne peut être interprétée comme interférant avec les programmes qui visent des régions ou des personnes défavorisées ni avec d'autres programmes tout aussi légitimes relevant de la politique de l'emploi.

18 Note interprétative : L'alinéa (k) couvre les co-entreprises, même si elles ne sont pas soumises au paragraphe 1(l) du fait qu'elles n'impliquent pas une participation au capital. Il permet toutefois des obligations de création d'une co-entreprise n'impliquant pas une obligation de participation locale au capital qui pourraient être motivées par un souci économique d'étaler les risques.

Note interprétative : Les alinéas (k) et (l) n'empêchent pas une partie contractante d'établir une co-entreprise dans laquelle elle assure elle-même la participation nationale.

19 Note interprétative : La formule "en dehors de la détention d'un faible nombre d'actions par les administrateurs ou fondateurs de sociétés" permet de préciser qu'il n'y aura pas violation de cette interdiction du simple fait que les administrateurs et les fondateurs peuvent être obligés, en vertu du droit interne, de détenir une faible participation pour pouvoir être administrateur ou fondateur d'une société.

(ii) aux avantages liés à la production, à la transformation et aux échanges de produits agricoles et de produits agricoles transformés ;

(iii) aux avantages liés aux échanges de services ;

(b) Les paragraphes 1(b), 1(c), 1(f) et 1(h) ne s'appliquent pas aux marchés passés par une partie contractante ou par une entité détenue ou contrôlée par une partie contractante ;

(c) les paragraphes 1(b) et 1(c) ne s'appliquent pas aux obligations imposées par une partie contractante importatrice en ce qui concerne le contenu des biens nécessaire pour pouvoir bénéficier de droits de douane ou de contingents préférentiels.

*4. A condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon arbitraire ou injustifiable, ou ne constituent pas une restriction déguisée à l'investissement, aucune disposition des paragraphes 1(b), 1(c) et 1 (f) ne peut être interprétée comme empêchant une partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures, y compris environnementales :

(a) nécessaires pour assurer le respect des mesures qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord ;

(b) nécessaires pour la protection de la vie ou de la santé humaine ou animale, ou pour la protection des végétaux ;

(c) nécessaires pour la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques ou autres.

Article 5

Privatisation

1. L'obligation, pour une partie contractante, d'accorder le traitement national et le régime NPF tels que définis à l'article XX (traitement national/régime NPF) s'applique :

a) à tous les types de privatisation, quelle que soit la méthode de privatisation (offre publique, vente de gré à gré ou autre méthode) ; et

b) aux opérations ultérieures concernant un bien privatisé.

2. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme imposant à une partie contractante une obligation de privatiser.

*. Le paragraphe 4 reprend le texte soumis dans le cadre des propositions du Président sur le travail et l'environnement [DAFFE/MAI(98)10], avec adjonction de la référence au paragraphe 1(f) concernant les transferts de technologie.

3. Chaque partie contractante ou un organisme désigné par elle doit, dans les meilleurs délais, publier ou rendre autrement publiques les modalités des procédures essentielles de participation à chaque privatisation future²⁰.

4. On entend par “privatisation” la vente, par une partie contractante, d’une partie ou de la totalité de sa participation au capital de toute entité ou toute autre aliénation ayant substantiellement le même effet. La privatisation ne couvre pas les opérations entre niveaux d’administration ou entités d’une même partie contractante, ni les opérations réalisées dans la conduite normale des affaires.

Article 6

Monopoles

1. Sans préjudice de l’article ... (expropriation et indemnisation), aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant une partie contractante de maintenir, de désigner ou d’éliminer un monopole.

2. Chaque partie contractante accorde un traitement non discriminatoire lorsqu’elle désigne un monopole, sauf lorsqu’un monopole est accordé à un investisseur à capitaux publics sans procédure d’appel à la concurrence.

3. Chaque partie contractante veille à ce que tout monopole à capitaux publics ou privés qu’elle maintient ou désigne²¹ :

- a) assure un traitement non discriminatoire aux investissements des investisseurs d’une autre partie contractante pour ses ventes du bien ou du service faisant l’objet du monopole sur le marché en cause ;
- b) assure un traitement non discriminatoire aux investissements des investisseurs d’une autre partie contractante pour ses achats du bien ou service faisant l’objet du monopole sur le marché en cause. Le présent alinéa ne s’applique pas aux achats, par des organismes publics, de biens ou de services à des fins publiques, dans un but autre que la revente commerciale ou l’utilisation dans la production de biens ou de services en vue d’une vente commerciale ;
- c) n’abuse pas de sa position de monopole, sur un marché non monopolisé de son territoire, pour se livrer, directement ou indirectement²², à des pratiques anticoncurrentielles ayant un

20. Note interprétative : Ce paragraphe n’oblige en aucune manière une partie contractante à prendre des mesures qui pourraient porter atteinte au respect des prescriptions des lois sur les valeurs mobilières et les opérations de bourse ou à la mise en conformité avec ces prescriptions. L’application de l’article YY sur la transparence est confirmée. Il est également confirmé que les obligations d’accorder le traitement national et le régime NPF interdisent la discrimination à l’égard des investisseurs et des investissements d’autres parties contractantes en ce qui concerne l’ensemble des modalités de publicité des informations relatives à une opération de privatisation. Il est également entendu que des méthodes différentes peuvent être utilisées pour la diffusion des informations, notamment dans le cas des petites privatisations.

21. Note interprétative : Comme les autres obligations du présent accord, celles du présent article s’appliquent à tous les niveaux d’administration. Par conséquent, le paragraphe 3 vise les monopoles maintenus ou désignés par les autorités publiques nationales et infranationales.

22. Note interprétative : Les obligations du paragraphe 3(c) couvrent les transactions d’une société mère avec ses filiales et autres entreprises à capitaux communs.

effet négatif sur un investisseur ou un investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante, notamment par la fourniture discriminatoire du bien ou du service faisant l'objet du monopole , par des subventions croisées ou par un comportement d'éviction .

4. Chaque partie contractante notifie au Groupe des parties tout monopole désigné existant dans les 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, et notifie toute nouvelle désignation ou toute suppression d'un monopole dans les 60 jours à compter de la désignation ou de la suppression.

5. Aux fins du présent article :

(a) "Désigner" signifie établir ou autoriser un monopole, ou élargir le champ d'un monopole.

(b) "Monopole" signifie une personne ou une entité qui est désignée par une partie contractante comme le seul fournisseur ou le seul acheteur d'un bien ou d'un service sur un marché en cause du territoire d'une partie contractante. Il ne comprend pas une personne ou une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de ce droit ou de l'exercice de ce droit, ni une entité chargée de la gestion collective de droits de propriété intellectuelle²³.

(c) "Marché en cause" signifie le marché géographique et le marché de produit d'un bien ou d'un service sur le territoire de la partie contractante.

(d) "Traitement non discriminatoire" signifie le traitement visé à l'article ... du présent accord sur le traitement national et le régime de la nation la plus favorisée.

Article 7

Concessions

1. Chaque partie contractante ou l'organisme qu'elle désigne publie ou rend autrement publiques, dans les moindres délais, les modalités et procédures essentielles de demande d'une concession.

2. Aux fins du présent article, on entend par "concession" la délégation, par une partie contractante à une entité autre qu'une autorité publique ou parapublique, du droit d'extraire des ressources naturelles ou de fournir des services ou installations publics, notamment l'exploitation d'infrastructures.

23. Note interprétative : Les concessions et autorisations impliquent une désignation par les pouvoirs publics, mais ne confèrent pas nécessairement des droits de monopole.

Article 8

Entités investies de prérogatives publiques déléguées

Chaque partie contractante fait en sorte que toute entité à qui elle a délégué des prérogatives réglementaires ou administratives ou d'autres prérogatives publiques agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la partie contractante en vertu du présent accord lorsque cette entité exerce ces prérogatives déléguées.

Article 9

Incitations à l'investissement

1. L'obligation faite à une partie contractante d'accorder le traitement national et le régime de la nation la plus favorisée tels que définis aux articles ... et les obligations résultant de l'article ... (transparence) s'appliquent à l'octroi d'incitations à l'investissement.

2. Toute partie contractante qui considère que ses investisseurs ou leurs investissements sont lésés par une incitation à l'investissement qui a été adoptée par une autre partie contractante et qui a un effet de distorsion sur les mouvements de capitaux ou les décisions d'investissement peut demander des consultations avec cette partie contractante.

3. Afin d'éviter davantage et de réduire encore ces effets négatifs ou ces effets de distorsion et également d'éviter que les parties contractantes se livrent à une concurrence excessive pour attirer ou conserver des investissements, les parties contractantes engageront des négociations en vue de la mise en place de disciplines supplémentaires de l'AMI dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord. Ces négociations prendront en compte le rôle des incitations à l'investissement au regard des objectifs de politiques telles que les politiques régionale, structurelle, sociale, environnementale ou de R-D des parties contractantes et les autres travaux de nature similaire réalisés dans d'autres enceintes. Ces négociations traiteront notamment les questions concernant la discrimination positive, la transparence, le statu quo et le démantèlement.

4. Aux fins du présent article, on entend par "incitation à l'investissement" l'octroi d'un avantage particulier résultant de dépenses publiques en liaison avec l'établissement, l'acquisition, l'expansion, l'exploitation, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance et la vente ou toute autre aliénation d'un investissement d'un investisseur qui soit ou non d'une autre partie contractante.

Annexe 6

QUESTIONS FINANCIERES²⁴

Article 1

Transactions exécutées au titre de la politique monétaire et de taux de change

1. Les articles XX (traitement national), YY (régime NPF) et ZZ (transparence) ne s'appliquent pas aux opérations exécutées au titre de la politique monétaire ou de taux de change par une banque centrale ou une autorité monétaire d'une partie contractante.
2. Lorsque ces opérations ne sont pas conformes aux articles XX (traitement national), YY (régime NPF) et ZZ (transparence), elles ne doivent pas être utilisées comme un moyen d'é luder les engagements ou obligations de la partie contractante au titre de l'accord.

Article 2

Sauvegarde temporaire

1. Une partie contractante peut adopter ou maintenir des mesures incompatibles avec ses obligations au titre de l'article ..., paragraphe 1 (traitement national) pour les opérations transfrontières en capital** ou au titre de l'article ... (transferts) ;
 - (a) en cas de graves difficultés de balance des paiements et de graves difficultés financières extérieures ou de menace de telles difficultés ; ou
 - (b) lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, des mouvements de capitaux causent, ou menacent de causer, de graves difficultés pour la gestion macroéconomique, et notamment pour la politique monétaire et de taux de change.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 :
 - (a) seront conformes aux statuts du Fonds monétaire international (ci-après dénommé "Fonds") ;
 - (b) n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances décrites au paragraphe 1 ;
 - (c) seront temporaires et seront supprimées dès que la situation le permettra ;
3. (a) Les mesures visées au paragraphe 1 seront notifiées dans les moindres délais au Groupe des parties et au Fonds, de même que toute modification de ces mesures.

24. En ce qui concerne les articles 3 à 8, l'inclusion d'un texte particulier aux services financiers ne préjuge pas de l'interprétation des obligations de l'AMI concernant les autres secteurs.

** . Il est entendu que ces mesures ne peuvent pas établir de discrimination entre les entités résidentes détenues ou contrôlées par les investisseurs d'autres parties contractantes et les entités résidentes contrôlées par les investisseurs locaux.

- (b) Les mesures visées au paragraphe 1 et toute modification de ces mesures seront soumises à examen et approbation ou désapprobation dans les six mois suivant leur adoption, puis tous les six mois jusqu'à leur élimination.
- (c) Ces examens auront pour objet de vérifier la conformité de toute mesure avec le paragraphe 2, notamment en ce qui concerne l'élimination des mesures conformément au paragraphe 2(c).
4. Les mesures visées au paragraphe 1 et toute modification de ces mesures qui auront été approuvées par le Fonds dans l'exercice de ses compétences seront jugées conformes au présent article.
5. En ce qui concerne les mesures visées au paragraphe 1, et leurs modifications, ne relevant pas du paragraphe 4 :
- (a) Le Groupe des parties examinera les conséquences des mesures adoptées en vertu du présent article pour les obligations de la partie contractante concernée au titre de l'accord.
- (b) Le Groupe des parties demandera au Fonds une évaluation des conditions mentionnées au paragraphe 1 et de la conformité des mesures avec le paragraphe 2. Toute évaluation ainsi faite par le Fonds sera acceptée par le Groupe des parties.
- (c) A moins que le Fonds estime que la mesure est conforme ou non conforme aux dispositions du présent article, le Groupe des parties pourra approuver ou désapprouver la mesure. Le Groupe des parties établira des procédures à cet effet.
6. Les parties contractantes rechercheront un accord avec le Fonds au sujet du rôle du Fonds dans les procédures d'examen établies en vertu du présent article.
7. Les mesures visées au paragraphe 1 et toute modification de ces mesures approuvées par le Fonds dans l'exercice de ses compétences ou jugées conformes au présent article par le Fonds ou par le Groupe des parties ne pourront être soumises au mécanisme de règlement des différends.*
8. En cas de différend au titre du présent article ou de l'article ... (obligations résultant des statuts du Fonds), un Groupe de règlement des différends demandera une évaluation, par le Fonds, de la conformité des mesures avec les statuts du Fonds, de la conformité des conditions mentionnées au paragraphe 1 et de la conformité, avec le paragraphe 2, de toute mesure appliquée. Ces évaluations du Fonds seront acceptées par un Groupe de règlement des différends.

Article 3

Mesures prudentielles

1. Nonobstant toute autre disposition de l'accord, une partie contractante ne sera pas empêchée de prendre des mesures prudentielles pour les services financiers, notamment pour protéger les investisseurs, les déposants, les titulaires de polices d'assurance ou les personnes à l'égard desquelles une obligation fiduciaire incombe à une entreprise fournissant des services financiers, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité de son système financier.

*. Note interprétative : Le mécanisme de règlement des différends s'appliquerait si la mesure, telle qu'effectivement appliquée, était différente de celle approuvée ou jugée conforme au présent article.

2. Lorsque ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions de l'accord, elles ne seront pas utilisées comme un moyen, pour la partie contractante, d'éviter ses engagements ou obligations au titre de l'accord.

Article 4

Procédures d'autorisation

1. Les autorités réglementaires de chaque partie contractante mettent à la disposition des personnes intéressées leurs prescriptions concernant les demandes qui se rapportent à l'investissement dans une entreprise de services financiers ou à l'exploitation d'une telle entreprise.

2. A l'initiative du demandeur, l'autorité réglementaire l'informe de l'état d'avancement de sa demande. Si cette autorité exige du demandeur des informations complémentaires, elle l'en avise sans retard indu.

3. L'autorité réglementaire doit prendre une décision administrative sur une demande complète d'un investisseur dans une entreprise de services financiers ou d'une entreprise de services financiers qui est un investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante dans les 180 jours et notifier sa décision au demandeur dans les moindres délais. Une demande ne sera jugée complète que lorsque toutes les auditions pertinentes auront eu lieu et toutes les informations nécessaires auront été reçues. S'il n'est pas possible en pratique de prendre une décision dans les 180 jours, l'autorité réglementaire en avise le demandeur sans retard indu et s'efforce de prendre la décision dans un délai raisonnable.

Article 5

Dispositifs de reconnaissance

1. Une partie contractante pourra reconnaître les mesures prudentielles de toute autre partie contractante ou non contractante pour déterminer comment les mesures de la partie contractante se rapportant aux services financiers seront appliquées. Cette reconnaissance, réalisable par harmonisation ou autrement, pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec l'autre partie contractante ou non contractante concernée ou être accordée de manière autonome.

2. Une partie contractante, partie à un accord ou arrangement visé au paragraphe 1, futur ou existant, ménagera aux autres parties contractantes intéressées une possibilité adéquate de négocier leur adhésion à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou arrangements comparables avec elle dans des circonstances où il y aurait équivalence au niveau de la réglementation, de la supervision, de la mise en oeuvre de la réglementation et, s'il y a lieu, des procédures concernant l'échange de renseignements entre les parties à l'accord ou arrangement. Dans les cas où une partie contractante accorde la reconnaissance de manière autonome, elle ménage à toute autre partie contractante une possibilité adéquate de démontrer que de telles circonstances existent.

Article 6

Affiliation à des instances et associations d'autoréglementation

Lorsque l'affiliation, la participation ou l'accès à un organisme d'autoréglementation, à une bourse ou à un marché de valeurs mobilières ou d'instruments à terme, à un établissement de compensation ou à toute autre organisation ou association est exigé par une partie contractante pour que les investissements d'investisseurs de toute autre partie contractante dans une entreprise de services financiers établie sur le territoire de la partie contractante puissent fournir des services financiers sur un pied d'égalité avec les entreprises de services financiers de la partie contractante, ou lorsque la partie contractante accorde directement ou indirectement à ces entités des privilèges ou des avantages pour la fourniture de services financiers, la partie contractante fera en sorte que lesdites entités accordent le traitement national à ces investissements.

Article 7

Systèmes de paiements et de compensation/prêteur en dernier ressort

1. Selon des modalités et dans des conditions qui accordent le traitement national, chaque partie contractante accordera aux entreprises de services financiers qui sont des investissements d'investisseurs de toute autre partie contractante et qui sont établies sur son territoire l'accès aux systèmes de paiements et de compensation exploités par des entités publiques ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles dans le cadre normal de transactions commerciales ordinaires.

2. Le présent accord n'a pas pour but de conférer l'accès aux facilités de prêteur en dernier ressort de la partie contractante.

Article 8

Définition des services financiers

Les services financiers comprennent tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance). Les services financiers comprennent les activités ci-après :

Services d'assurance et services connexes

- (i) Assurance directe (y compris coassurance) :
 - (A) sur la vie
 - (B) autre que sur la vie
- (ii) Réassurance et rétrocession ;
- (iii) Intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence ;
- (iv) Services auxiliaires en matière d'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

- (v) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public ;
- (vi) Prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales ;
- (vii) Crédit-bail ;
- (viii) Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites ;
- (ix) Garanties et engagements ;
- (x) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur :
 - (A) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt) ;
 - (B) devises ;
 - (C) produits dérivés, y compris, mais pas uniquement, instruments à terme et options ;
 - (D) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris le troc, accords de taux à terme ;
 - (E) valeurs mobilières négociables ;
 - (F) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal.
- (xi) Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions ;
- (xii) Courtage monétaire ;
- (xiii) Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires ;
- (xiv) Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables ;
- (xv) Fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels, par les fournisseurs d'autres services financiers ;
- (xvi) Services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires afférents à toutes les activités reprises aux alinéas (v) à (xv), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises.

EXCEPTIONS GENERALES

1. Le présent article ne s'applique pas à l'article IV, 2 et 3 (sur l'expropriation et l'indemnisation ainsi que la protection contre les troubles).
2. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme :
 - a. empêchant une partie contractante de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité :
 - (i) prise en période de guerre, de conflit armé ou dans toute autre situation d'urgence dans les relations internationales ;
 - (ii) relative à la mise en oeuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération d'armes de destruction massive ;
 - (iii) relative à la production d'armes et de munitions ;
 - b. obligeant une partie contractante à fournir toute information dont elle estime que sa divulgation va à l'encontre de ses intérêts essentiels en matière de sécurité, ou à autoriser l'accès à une telle information ;
 - c. empêchant une partie contractante de prendre toute mesure en exécution de ses obligations au titre de la charte des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
3. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant une partie contractante de prendre toute mesure nécessaire au maintien de l'ordre public, à condition que cette mesure ne soit pas appliquée d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties contractantes ou une restriction déguisée à l'investissement²⁵.
4. Les mesures prises au titre du présent article sont notifiées au Groupe des parties.
5. Si une partie contractante (la "partie requérante") estime que des mesures prises par une autre partie contractante (l'"autre partie") au titre du présent article l'ont été uniquement pour des raisons économiques, ou que ces mesures sont disproportionnées par rapport à l'intérêt protégé, elle peut demander des consultations avec cette autre partie conformément à l'article V, B.1 (procédure de consultation entre Etats). Celle-ci devra fournir des informations à la partie requérante sur les mesures prises et les motifs qui y ont présidé.

25. L'exception pour l'ordre public ne peut être invoquée que s'il y a une menace véritable et suffisamment grave pour les intérêts fondamentaux de la société.

QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Article 1

Groupe des parties

1. Il est institué un Groupe des parties composé des parties contractantes.
2. Le Groupe des parties facilite le fonctionnement du présent accord. A cette fin :
 - (a) il exerce les fonctions qui lui sont assignées aux termes du présent accord ;
 - (b) à la demande d'une partie contractante, il clarifie, en dehors du cadre du mécanisme de règlement des différends, l'interprétation ou l'application du présent accord ;
 - (c) il examine toute question pouvant affecter le fonctionnement de l'accord ;
 - (d) il prend toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour remplir son mandat.
3. Pour l'exécution des fonctions mentionnées au paragraphe 2, le Groupe des parties peut consulter des organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des personnes exerçant des fonctions gouvernementales et non gouvernementales.
4. Le Groupe des parties désigne un Président qui agit à titre personnel. Les réunions ont lieu selon la périodicité fixée par le Groupe des parties. Le Groupe des parties établit son règlement intérieur.
5. Sauf disposition contraire ci-après, le Groupe des parties prend ses décisions par consensus. Une partie contractante peut s'abstenir et exprimer une position divergente sans que cela fasse obstacle au consensus. Ces décisions peuvent porter sur l'adoption d'une règle de vote différente pour une question ou catégorie de questions particulières.
6. En l'absence de consensus, la décision est prise à la majorité des trois quarts des parties contractantes présentes et votant.
7. Le paragraphe 6 ne s'applique pas aux décisions suivantes, qui sont prises uniquement par consensus :
 - (a) les décisions ou recommandations concernant l'interprétation et l'application de l'accord ;
 - (b) les décisions concernant une modification de l'accord.
8. Le Groupe des parties est assisté d'un Secrétariat.
9. Les dépenses du Groupe des parties et du Secrétariat sont supportées par les parties contractantes selon les modalités et la répartition approuvées par le Groupe des parties.

10. Lorsque la Communauté européenne exerce son droit de vote, elle dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres parties contractantes au présent accord. Le nombre de voix de la Communauté européenne et de ses Etats membres ne pourra en aucun cas être supérieur au nombre d'Etats membres de la Communauté européenne qui sont parties contractantes au présent accord.

Article 2

Signature

Le présent accord est ouvert à la signature auprès du dépositaire, jusqu'au [date], des signataires de l'acte final, puis, jusqu'à son entrée en vigueur, de tout Etat, ou territoire douanier distinct doté de la pleine autonomie pour les questions relevant de cet accord, désireux et capable d'assumer ses obligations aux conditions convenues avec les signataires du présent accord.²⁶

Article 3

Acceptation et entrée en vigueur

1. Le [date] au plus tard, les signataires du présent accord se réuniront pour fixer la date d'entrée en vigueur et régler les questions connexes²⁷. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des signataires.

2. Le présent accord entrera en vigueur à la date fixée par les signataires du présent accord conformément au paragraphe 1 pour les signataires qui auront accepté le présent accord à cette date. Toute acceptation postérieure à l'entrée en vigueur du présent accord entrera en vigueur le 30ème jour suivant le dépôt de l'instrument d'acceptation.

Article 4

Adhésion

1. Le présent accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat, de toute organisation d'intégration économique régionale²⁸, ou de tout territoire douanier distinct doté de la pleine autonomie pour les questions relevant du présent accord, désireux et capable d'assumer ses obligations aux conditions convenues avec les parties contractantes agissant par l'intermédiaire du Groupe des parties.

2. Les décisions relatives à l'adhésion sont prises par le Groupe des parties.

3. L'adhésion prend effet le trentième jour suivant le dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

26 Avec cette formulation, tous les signataires de l'accord doivent approuver les conditions applicables à un nouveau signataire.

27 Note interprétative : Les "questions connexes" englobent les questions telles que celle de savoir s'il existe une masse critique pour que l'entrée en vigueur de l'accord intervienne, mais pas les modifications de l'accord.

28 Il faudra s'entendre sur une définition de cette expression.

Article 5

Non-applicabilité

Le présent accord ne s'applique pas entre une partie contractante et une partie adhérent à l'accord si, au moment de l'adhésion, la partie contractante ne consent pas à cette application.

Article 6

Réexamen

Le Groupe des parties peut réexaminer le présent accord lorsqu'il le juge utile.

Article 7

Modification

Toute partie contractante peut proposer au Groupe des parties de modifier le présent accord. Toute modification adoptée par le Groupe des parties entrera en vigueur lors du dépôt d'un instrument de ratification par toutes les parties contractantes, ou à toute date ultérieure qui pourra être fixée par le Groupe des parties au moment de l'adoption de la modification.

Article 8

Retrait

1. Passé un délai de cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord pour la partie contractante concernée, celle-ci peut à tout moment aviser par écrit le dépositaire de son retrait de l'accord.
2. Tout retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de l'avis par le dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourrait être précisée dans l'avis de retrait. En cas de retrait d'une partie contractante, l'accord reste en vigueur à l'égard des autres parties contractantes.
3. Le présent accord restera applicable pendant une période de 15 ans à compter de la date de notification du retrait à un investissement existant à cette date.

Article 9

Dépositaire

[...] est dépositaire du présent accord.

Article 10

Statut des annexes

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

Article 11

Textes faisant foi

Les textes en langues française et anglaise du présent accord font également foi.

ELEMENTS D'UN ACTE FINAL

Article 1

Acceptation et entrée en vigueur

1. Les signataires du présent acte final conviennent de soumettre l'accord à leurs autorités compétentes en vue de rechercher son approbation conformément à leurs procédures.
2. Les signatures du présent acte final conviennent qu'il est souhaitable que l'accord soit accepté par tous les signataires de manière à entrer en vigueur le [date] ou dès que possible après cette date.

Article 2

Groupe préparatoire

1. Les signataires de l'acte final et les signataires de l'accord se réuniront au sein d'un groupe préparatoire. Un signataire de l'acte final qui ne serait pas signataire de l'accord avant la date de clôture de la signature cessera d'en être membre.
2. Au sein du Groupe préparatoire, les signataires participants :
 - (a) préparent l'entrée en vigueur de l'accord et la mise en place du Groupe des parties ;
 - (b) conduisent les discussions avec les non-signataires de l'acte final ;
 - (c) conduisent les négociations avec les non-signataires de l'acte final intéressés afin qu'ils deviennent signataires de l'accord ;
3. Les signataires participants désignent un Président, qui agit à titre personnel. Les réunions ont lieu selon la périodicité fixée par les signataires participants conformément au règlement intérieur qu'ils établissent.
4. Le Groupe préparatoire est assisté d'un secrétariat.
5. Sauf disposition contraire ci-après, le Groupe préparatoire prend ses décisions par consensus. Un signataire de l'accord peut s'abstenir et exprimer une position divergente sans que cela fasse obstacle au consensus. Ces décisions peuvent porter sur l'adoption d'une règle de vote différente pour une question ou catégorie de questions particulières.
6. En l'absence de consensus, la décision est prise à la majorité des trois quarts des signataires de l'accord présents et votant.
7. Lorsque la Communauté européenne exerce son droit de vote, elle dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres parties contractantes au présent accord. Le nombre de voix de la Communauté européenne et de ses Etats membres ne pourra en aucun cas être supérieur au nombre d'Etats membres de la Communauté européenne qui sont parties contractantes au présent accord.

Article 3

Non-membres

Dans l'examen des demandes d'adhésion à l'AMI, les parties contractantes prendront pleinement en compte la situation particulière de chaque demandeur, et notamment l'éventuelle nécessité d'exceptions spécifiques en fonction des intérêts du demandeur concernant son développement. Le cas échéant, les parties examineront les demandes d'exceptions spécifiques dans le contexte de la réforme globale du régime interne du demandeur applicable aux investissements, et notamment la possibilité d'exceptions temporaires lorsqu'une période transitoire est nécessaire pour mettre en oeuvre cette réforme.

Annexe 9

LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

1. Cette annexe reprend le texte des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, tels que modifiés périodiquement par l'OCDE. Toute modification sera notifiée aux parties par le dépositaire.
2. Les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales sont des recommandations conjointes des gouvernements participants adressées aux entreprises multinationales opérant sur leur territoire. Ils ont pour but de contribuer à ce que les entreprises multinationales opèrent en harmonie avec les politiques nationales de leur pays d'accueil. Les Principes directeurs comportent des recommandations concernant les principes généraux, la publication d'informations, la concurrence, le financement, la fiscalité, l'emploi et les relations professionnelles, la protection de l'environnement, la science et la technologie. Les Principes directeurs font partie intégrante de la Déclaration de l'OCDE du 21 juin 1976 sur l'investissement international et les entreprises multinationales, telle que modifiée. On trouvera des informations complémentaires et des clarifications officielles dans la publication "Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales".

DÉCLARATION SUR L'INVESTISSEMENT INTERNATIONAL ET LES ENTREPRISES MULTINATIONALES

(21 juin 1976)

LES GOUVERNEMENTS DES PAYS MEMBRES DE L'OCDE¹

CONSIDÉRANT :

- Que les investissements internationaux ont pris une importance accrue dans l'économie mondiale et ont contribué dans une mesure considérable au développement de leur pays ;
- Que les entreprises multinationales jouent un rôle important dans le processus d'investissement ;
- Que la coopération des pays Membres peut améliorer le climat des investissements étrangers, favoriser la contribution positive que les entreprises multinationales peuvent apporter au progrès économique et social, et permettre de réduire au minimum et de résoudre les difficultés qui peuvent résulter de leurs diverses opérations ;
- Que, si les efforts menés à l'OCDE peuvent aboutir à de nouveaux accords et arrangements internationaux en ce domaine, il semble cependant qu'en l'état actuel des choses il convienne que les Membres intensifient leur coopération et leurs consultations sur les questions afférentes à l'investissement international et aux entreprises multinationales, au moyen d'instruments interdépendants traitant chacun d'un aspect différent du problème, et dont l'ensemble constitue un cadre que l'OCDE pourra utiliser pour examiner ces questions ;

DÉCLARENT :

Principes directeurs
à l'intention des
entreprises

- I. Qu'ils recommandent conjointement aux entreprises multinationales opérant sur le territoire de leurs pays d'observer les Principes multinationaux directeurs énoncés [ci-après], en tenant compte des considérations et des précisions qui introduisent lesdits principes et qui en font partie intégrante ;

PRINCIPES DIRECTEURS À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES²

1. Les entreprises multinationales jouent actuellement un rôle important dans les économies des pays Membres et dans les relations économiques internationales ce qui, pour les gouvernements, revêt un intérêt croissant. Grâce à leurs investissements directs internationaux, ces entreprises peuvent apporter des bénéfices tangibles aux pays du siège comme aux pays d'accueil en contribuant à l'utilisation efficace entre les pays du capital, des techniques et des ressources en main-d'oeuvre, et jouer ainsi un rôle important dans la promotion du bien-être économique et social. Mais les progrès réalisés par les entreprises multinationales dans l'organisation de leurs activités hors du cadre national peuvent conduire à des concentrations abusives de puissance économique et donner lieu à des conflits avec les objectifs des politiques nationales. En outre, la complexité de ces entreprises multinationales et le fait qu'il est difficile de discerner clairement la diversité de leurs structures, de leurs opérations et de leurs politiques, suscitent parfois des préoccupations.

2. L'objectif commun des pays Membres est d'encourager la contribution positive que les entreprises multinationales peuvent apporter au progrès économique et social, et de minimiser et surmonter les difficultés que leurs diverses opérations peuvent engendrer. Étant donné que la structure de ces entreprises déborde le cadre national, cet objectif sera suivi par une coopération entre les pays de l'OCDE où la plupart des entreprises multinationales ont leur siège et exercent une grande partie de leurs activités. Les Principes directeurs énoncés ci-après sont conçus pour faciliter la poursuite de cet objectif commun et pour contribuer à l'amélioration du climat des investissements étrangers.

3. Comme les opérations des entreprises multinationales s'étendent au monde entier et couvrent aussi des pays qui ne font pas partie de l'Organisation, la coopération internationale dans ce domaine devrait s'étendre à tous les États. Les pays Membres soutiendront pleinement les efforts entrepris avec le concours des pays non membres et spécialement des pays en développement, afin d'améliorer le bien-être et les niveaux de vie de tous les peuples en favorisant la contribution positive que les entreprises multinationales peuvent apporter ainsi qu'en réduisant et en résolvant les problèmes que peuvent poser leurs activités.

4. Au sein de l'Organisation, le programme de coopération destiné à atteindre ces buts sera continu, pragmatique et équilibré. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs généraux de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et fait pleinement appel au concours des différentes instances spécialisées de l'Organisation, dont le mandat couvre déjà de nombreux aspects du rôle des entreprises multinationales, notamment en matière d'échanges et de paiements internationaux, de concurrence, de fiscalité, de main-d'oeuvre, de développement industriel, de science et de technologie. Ces instances ont entrepris des travaux afin d'identifier les problèmes, d'améliorer les données qualitatives et statistiques pertinentes et d'élaborer des propositions d'action destinées à renforcer la coopération entre les gouvernements. Dans certains de ces domaines, il existe déjà des procédures qui permettent d'aborder les problèmes posés par les opérations des entreprises multinationales. Ces travaux pourraient déboucher sur de nouveaux accords et arrangements complémentaires entre gouvernements.

5. La phase initiale du programme de coopération comprend une Déclaration et trois Décisions adoptées simultanément, étant donné qu'elles sont complémentaires et interdépendantes, et qui ont trait aux Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, à l'application du Traitement national aux entreprises sous contrôle étranger et aux stimulants et obstacles aux investissements internationaux.

6. Les Principes directeurs énoncés ci-après sont des recommandations adressées conjointement par les pays Membres aux entreprises multinationales qui opèrent sur leurs territoires. Ces Principes directeurs, qui tiennent compte des problèmes pouvant résulter de la structure internationale de ces entreprises, établissent des normes relatives aux activités de ces entreprises dans les divers pays Membres. Le respect des Principes directeurs est volontaire et ne constitue pas une obligation susceptible d'être sanctionnée juridiquement. Les Principes directeurs doivent cependant contribuer à mettre les opérations de ces entreprises en harmonie avec les politiques nationales des pays où elles opèrent, et à renforcer la confiance mutuelle entre ces entreprises et les États.

7. Chaque État a le droit de réglementer les conditions de fonctionnement des entreprises multinationales dans les limites de sa juridiction, sous réserve du respect du droit international et des accords internationaux auxquels il est partie. Les entités d'une entreprise multinationale sises dans divers pays sont soumises aux lois de ces pays.

8. Une définition juridique précise des entreprises multinationales n'est pas indispensable aux fins des Principes directeurs. D'une façon générale, les entreprises multinationales comprennent des sociétés et autres entités, à capital privé, public ou mixte, établies dans des pays différents et liées de telle manière qu'une ou plusieurs d'entre elles sont en mesure d'exercer une influence importante sur les activités des autres et, en particulier, de partager connaissances et ressources avec elles. Le degré d'autonomie de chaque entité par rapport aux autres est très variable d'une entreprise multinationale à l'autre, selon la nature des liens qui unissent ces entités et les domaines d'activité. C'est pourquoi les Principes directeurs s'adressent aux diverses entités que comporte l'entreprise multinationale (sociétés-mères et/ou entités locales) en fonction de la répartition effective des responsabilités entre elles, étant entendu qu'elles coopèrent et se prêtent leur concours les unes aux autres autant qu'il est nécessaire pour faciliter l'observation des Principes directeurs. Le terme "entreprise" tel qu'il est utilisé dans les présents Principes directeurs se réfère à ces diverses entités selon les responsabilités qui leur incombent.

9. Les Principes directeurs ne visent pas à instaurer des différences de traitement entre entreprises multinationales et nationales ; ils traduisent, le cas échéant, des pratiques recommandables pour toutes les entreprises. On attend donc des entreprises multinationales et nationales qu'elles aient le même comportement dans tous les cas où les Principes directeurs s'appliquent aux unes et aux autres.

10. L'utilisation de procédures appropriées de règlement international des conflits, y compris l'arbitrage, devrait être encouragée pour faciliter la solution des problèmes se présentant entre entreprises et pays Membres.

11. Les pays Membres sont convenus d'établir des procédures adéquates d'examen et de consultation relatives aux questions se rapportant aux Principes directeurs. Lorsque des entreprises multinationales sont confrontées à des obligations contradictoires de la part de pays Membres, les gouvernements concernés coopéreront de bonne foi, en vue de résoudre ces problèmes, soit au sein du

Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales créé par le Conseil de l'OCDE le 21 janvier 1975, soit au moyen d'autres arrangements mutuellement acceptables.

Eu égard aux considérations qui précèdent, les pays Membres formulent les Principes directeurs suivants à l'intention des entreprises multinationales, étant entendu que les pays Membres assumeront la responsabilité qui leur incombe de traiter les entreprises d'une façon équitable et conformément au droit international et aux accords internationaux, ainsi qu'aux obligations contractuelles auxquels ils sont partie.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les entreprises devraient :

1. Tenir pleinement compte des objectifs fixés de politique générale des pays Membres dans lesquels elles opèrent ;
2. En particulier, tenir dûment compte des objectifs et priorités de ces pays en matière de progrès économique et social, y compris le développement industriel et régional, la protection de l'environnement et les intérêts des consommateurs, la création d'emplois, la promotion de l'innovation et le transfert de technologie³ ;
3. Tout en observant les obligations légales qui leur incombent en matière d'information, fournir aux entités qui les composent des renseignements supplémentaires dont celles-ci peuvent avoir besoin pour répondre aux demandes émanant des autorités nationales des pays où ces entités sont implantées, en vue d'obtenir des informations sur les activités desdites entités, compte tenu des exigences légitimes du secret des affaires ;
4. Favoriser l'établissement d'une coopération étroite avec la communauté et les milieux d'affaires locaux ;
5. Laisser aux entités qui les composent la liberté de développer leurs activités et de tirer parti de leur avantage concurrentiel sur les marchés intérieurs et étrangers, d'une manière compatible avec les nécessités de la spécialisation et de saines pratiques commerciales ;
6. Lorsqu'elles pourvoient des postes de responsabilité, dans chaque pays où elles opèrent, tenir dûment compte des qualifications individuelles sans faire de discrimination quant à la nationalité, sous réserve des prescriptions nationales particulières à cet égard ;
7. N'octroyer -- et l'on ne devrait ni solliciter, ni attendre d'elles -- aucun paiement illicite ou autre avantage indu, direct ou indirect, à aucun fonctionnaire ou titulaire de charge publique ;
8. Ne verser, sauf si elle est légalement admissible, aucune contribution à des candidats à des charges publiques ou à d'autres organisations politiques ;
9. S'abstenir de toute ingérence induue dans les activités politiques locales.

PUBLICATION D'INFORMATIONS

Les entreprises devraient, compte tenu de leur nature, de leur taille relative dans le contexte économique de leurs opérations, des exigences du secret des affaires ainsi que des frais, publier sous une forme propre à mieux informer le public, un ensemble suffisant de données sur la structure, les activités et les politiques de l'entreprise dans son ensemble afin de compléter, dans la mesure où cela est nécessaire à cet effet, les renseignements qui doivent être divulgués conformément à la législation nationale des divers pays où elles opèrent. A cette fin, elles devraient publier périodiquement dans des délais raisonnables, et au moins une fois par an, des états financiers et autres renseignements pertinents sur l'ensemble de l'entreprise, visant en particulier :

- a)* La structure de l'entreprise, avec indication de la dénomination et de l'emplacement de la société-mère, de ses principales sociétés affiliées, de l'importance de ses participations, directes ou indirectes dans ces sociétés affiliées, y compris des participations croisées entre elles ;
- b)* Les zones géographiques⁴ où elles opèrent et les principales activités qui y sont exercées par la société-mère et par les principales sociétés affiliées ;
- c)* Les résultats d'exploitation et les ventes ventilés par zones géographiques ainsi que les ventes dans les principales branches d'activités pour l'ensemble de l'entreprise ;
- d)* Les investissements nouveaux importants, ventilés par zones géographiques et, si cela est réalisable, par principales branches d'activités pour l'ensemble de l'entreprise ;
- e)* Un état des sources et des emplois de fonds par l'entreprise dans son ensemble ;
- f)* Le nombre moyen de salariés dans chaque zone géographique ;
- g)* Les dépenses de recherche et de développement pour l'ensemble de l'entreprise ;
- h)* Les politiques suivies en matière de prix de cession interne ;
- i)* Les méthodes comptables, y compris les méthodes suivies en matière de consolidation, appliquées pour l'établissement des renseignements publiés.

CONCURRENCE

Les entreprises devraient, tout en se conformant aux règles officielles et aux politiques établies en matière de concurrence dans les pays où elles opèrent ;

1. S'abstenir d'actions qui seraient de nature à affecter défavorablement la concurrence sur le marché en cause en abusant d'une position dominante, par exemple :
 - a)* En procédant à des prises de contrôle anticoncurrentielles ;
 - b)* En adoptant un comportement abusif à l'égard des concurrents ;

- c) En refusant de traiter sans raison valable ;
 - d) En se livrant à des abus à l'encontre de la concurrence dans le domaine des droits de propriété industrielle ;
 - e) En pratiquant des prix discriminatoires (c'est-à-dire différenciés de manière anormale) et en utilisant de tels prix dans les transactions entre entreprises affiliées comme moyen d'affecter défavorablement la concurrence en dehors de ces entreprises ;
2. Laisser aux acheteurs, aux distributeurs, aux cessionnaires de licences, la liberté de revendre, exporter, acheter et développer leurs activités d'une manière compatible avec la loi, les conditions du commerce, le besoin de spécialisation et une saine pratique commerciale ;
 3. S'abstenir de participer à des ententes internationales ou nationales ou à des accords restrictifs qui affectent défavorablement ou éliminent la concurrence et qui ne sont pas acceptés de manière générale ou spécifique par la législation nationale ou internationale applicable, ou d'en renforcer intentionnellement d'autre manière les effets restrictifs ;
 4. Etre prêtes à procéder à des consultations et à coopérer, y compris en fournissant des informations, avec les autorités compétentes des pays dont les intérêts sont directement affectés, en ce qui concerne les problèmes de concurrence ou les enquêtes dans ce domaine. La fourniture d'informations devrait être couverte par les garanties normalement applicables en cette matière.

FINANCEMENT

Les entreprises, lorsqu'elles procèdent à des opérations financières et commerciales dans le cadre de leurs activités, et spécialement pour les opérations concernant leurs avoirs et engagements liquides vis-à-vis de l'étranger, devraient tenir compte des objectifs que les pays dans lesquels elles opèrent se sont fixés en matière de balance des paiements et de politique du crédit.

FISCALITÉ

Les entreprises devraient :

1. Sur demande des autorités fiscales des pays où elles opèrent, fournir, conformément aux garanties et procédures appropriées prévues par la législation nationale desdits pays, les informations nécessaires pour déterminer correctement les impôts à percevoir au titre de leurs opérations, y compris les renseignements appropriés sur leurs opérations dans d'autres pays ;
2. S'abstenir d'utiliser les facilités particulières dont elles disposent, comme les prix de cession interne qui ne seraient pas conformes aux prix de libre concurrence, pour modifier, de façon contraire aux législations nationales, l'assiette sur laquelle les membres du groupe sont imposés.

EMPLOI ET RELATIONS PROFESSIONNELLES

Les entreprises devraient, dans le cadre de la législation, de la réglementation et des pratiques courantes en matière d'emploi et de relations avec les travailleurs, dans chacun des pays où elles opèrent :

1. Respecter le droit de leurs salariés d'être représentés par des syndicats et d'autres organisations légitimes de salariés et engager, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations d'employeurs, des négociations constructives avec ces organisations de salariés, en vue d'aboutir à des accords sur les conditions d'emploi, comprenant des dispositions relatives au règlement des différends auxquels pourrait donner lieu l'interprétation de ces accords et assurant le respect mutuel des droits et des responsabilités ;
2.
 - a) Fournir aux représentants de leurs salariés les moyens nécessaires pour faciliter la mise au point de conventions collectives efficaces ;
 - b) Fournir aux représentants des salariés les renseignements nécessaires à des négociations constructives sur les conditions de l'emploi ;
3. Fournir aux représentants des salariés, lorsque cela est conforme à la loi et à la pratique locales, des informations leur permettant de se faire une idée exacte et correcte de l'activité et des résultats de l'entité ou, le cas échéant, de l'entreprise dans son ensemble ;
4. Observer en matière d'emploi et de relations du travail des normes aussi favorables que celles qui sont observées par les employeurs comparables du pays d'accueil ;
5. Dans leurs opérations, et dans toute la mesure du possible, employer du personnel local, en assurer la formation et en favoriser la promotion, en coopération avec les représentants de leurs employés et, le cas échéant, avec les autorités nationales compétentes ;
6. Lorsqu'elles envisagent d'apporter dans leurs opérations des changements susceptibles d'avoir des effets importants sur les moyens d'existence de leurs salariés, notamment en cas de fermeture d'une entité entraînant des licenciements collectifs, en avertir dans un délai raisonnable les représentants de ces salariés et, le cas échéant, les autorités nationales compétentes et coopérer avec ces organisations et autorités de façon à atténuer au maximum tout effet défavorable ;
7. Mettre en oeuvre leur politique du personnel, notamment en matière d'embauche, de licenciement, de rémunération, de promotion et de formation, sans discrimination, à moins que des pratiques sélectives concernant les caractéristiques des salariés ne servent une politique établie des pouvoirs publics qui favorise spécifiquement une plus grande égalité des chances en matière d'emploi ;
8. Lors des négociations menées de bonne foi⁵ avec des représentants des salariés sur les conditions de l'emploi, ou lorsque les salariés exercent leur droit de s'organiser, ne pas menacer de recourir à la faculté de transférer hors du pays en cause tout ou partie d'une unité d'exploitation, ni transférer des salariés venant d'entités constitutives de l'entreprise situées dans

d'autres pays en vue d'exercer une influence déloyale sur ces négociations ou de faire obstacle à l'exercice du droit de s'organiser⁶ ;

9. Permettre aux représentants habilités de leurs salariés de mener des négociations sur des questions relatives aux conventions collectives ou aux relations travail-patronat avec les représentants patronaux habilités à prendre des décisions sur les questions qui font l'objet de la négociation.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT⁷

Les entreprises devraient, dans le cadre de la législation, de la réglementation et des pratiques administratives en vigueur dans les pays où elles opèrent, et conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'Introduction aux Principes directeurs au terme desquels, entre autres, les entreprises multinationales et nationales sont censées se comporter de la même façon chaque fois que les Principes directeurs s'appliquent aux unes et aux autres, tenir dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement et éviter de créer des problèmes sanitaires liés à l'environnement. En particulier, les entreprises multinationales ou domestiques devraient :

1. Evaluer et prendre en compte, lors de la prise de décision, les répercussions prévisibles de leurs activités sur l'environnement et les répercussions sur la santé résultant des atteintes à l'environnement, notamment en ce qui concerne les décisions relatives à l'implantation, l'incidence sur les ressources naturelles locales et les risques sanitaires prévisibles découlant des effets environnementaux des produits ainsi que de la production, du transport et de l'évacuation des déchets ;
2. Coopérer avec les autorités compétentes, entre autres en fournissant en temps utile des informations adéquates relatives aux effets potentiels sur l'environnement et aux incidences sanitaires liées à l'environnement de toutes leurs activités et en fournissant les connaissances spéciales dont dispose l'entreprise dans son ensemble ;
3. Prendre, au cours de leurs opérations, des mesures propres à minimiser les risques d'accidents et de dommages pour la santé et l'environnement, et coopérer en vue d'atténuer les effets défavorables sur l'environnement, en particulier :
 - a) En sélectionnant et en mettant en oeuvre des technologies et pratiques compatibles avec ces objectifs ;
 - b) En introduisant un système de protection de l'environnement au niveau de l'entreprise dans son ensemble, incluant si nécessaire la mise en place d'un audit de l'environnement ;
 - c) En faisant en sorte que leurs entités constitutives disposent de moyens adéquats, notamment en leur fournissant les connaissances et l'assistance nécessaires ;
 - d) En mettant en oeuvre des programmes d'éducation et de formation du personnel ;
 - e) En préparant des plans d'urgence ;

f) En apportant leur soutien, de la manière la plus adéquate, à des programmes d'information du public et de sensibilisation des collectivités.

SCIENCE ET TECHNOLOGIE

Les entreprises devraient :

1. S'efforcer de faire en sorte que leurs activités s'adaptent de façon satisfaisante aux politiques et aux plans spécifiques et technologiques des pays sur le territoire desquels elles opèrent, et contribuent au développement des capacités nationales dans les domaines scientifique et technologique, y compris, le cas échéant, à la mise en place et à l'amélioration des moyens d'innover dans les pays d'accueil ;
2. Dans toute la mesure réalisable, adopter dans le cadre de leurs activités industrielles et commerciales des pratiques permettant d'assurer la diffusion rapide des techniques, en tenant dûment compte de la protection de la propriété intellectuelle et industrielle ;
3. Lorsqu'elles accordent des licences pour l'utilisation de droit de propriété industrielle ou lorsqu'elles transmettent des techniques d'autre manière, le faire sur la base de conditions et modalités raisonnables.

Notes et références

- ¹ Sur les sujets relevant de la compétence de la Communauté Economique Européenne, la Communauté est associée à la Section sur le Traitement national.
- ² Les Principes directeurs ont fait l'objet d'un réexamen en 1979, 1984 et 1991. Ces révisions ont apporté modification au chapitre relatif aux politiques générales (paragraphe 2) ; au chapitre relatif à la diffusion d'informations [sous-paragraphe *b*)] ; clarification et modification du chapitre relatif à l'emploi et aux relations industrielles (paragraphe 8) ; et l'addition d'un nouveau chapitre sur la protection de l'environnement.
- ³ Ce paragraphe inclut la disposition supplémentaire adoptée par les gouvernements de l'OCDE lors de la réunion du Conseil de l'OCDE tenue au niveau des Ministres, les 17 et 18 mai 1984.
- ^{4*} Pour l'application du Principe directeur relatif à la publication d'informations, on entend par "zones géographiques" des groupes de pays ou des pays pris isolément, comme chaque entreprise le jugera approprié dans sa situation particulière. Il n'existe pas une méthode unique de regroupement convenant à toutes les entreprises ou dans tous les cas, mais les facteurs à prendre en considération par une entreprise comprendront l'importance des opérations réalisées dans les différents pays ou zones ainsi que les effets sur sa compétitivité, la proximité géographique, les affinités économiques, les similitudes d'environnement industriel et commercial et la nature, l'échelle et le degré d'interrelation entre les activités de l'entreprise dans les divers pays.
- ^{5*} Les conflits du travail considérés comme un élément du processus de négociation peuvent entrer dans le cadre de négociations menées de bonne foi. C'est la loi et les pratiques en vigueur en matière d'emploi dans les pays intéressés qui détermineront si les conflits du travail entrent dans ce cadre.
- ⁶ Ce paragraphe inclut la disposition complémentaire adoptée par les gouvernements des pays Membres de l'OCDE lors de la réunion du Conseil de l'OCDE tenue au niveau des ministres les 13 et 14 juin 1979.
- ⁷ La décision d'ajouter ce chapitre a été prise à la réunion du Conseil de l'OCDE tenue au niveau des ministres les 4 et 5 juin 1991.

* Ces textes font partie intégrante des instruments négociés.